

DECISION MUNICIPALE

portant/relative a la mise en propreté des réseaux d'extraction de buées grasses

Direction Patrimoine Bâti
ST/OW/ASC/FW/CC
Décision N° R 2023.102

La Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122.22,

Vu la délibération municipale n° 2022.12.234 du 3 décembre 2022 par laquelle le conseil municipal a délégué à sa maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions dans les matières énumérées à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu les crédits inscrits au budget 2023,

Considérant la nécessité de la mise en propreté des réseaux d'extraction de buées grasses,

Considérant la convention de la société IGIENAIR située 2 rue des communes 78260 Archers,

DECIDE

Article 1 : D'approuver la convention de IGIENAIR concernant la mise en propreté des réseaux d'extraction de buées grasses.

Article 2 : Dit que la dépense sera prélevée au budget principal :

Objet de la dépense	Dégraissage complet (hottes gaines et extracteurs)
Montant	996.00 €
Prévisionnel ou définitif	Définitif
Imputation nature	6156
Imputation fonction	4221
Paiement étalé ou unique	unique
Bon de commande	PB230018

Article 3 : Un exemplaire de la présente décision sera relié au registre des décisions municipales.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Trésorier Principal du Raincy,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- La société IGIENAIR.

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Clichy-sous-Bois, le 21 mars 2023.

La Maire soussignée certifie
le caractère exécutoire
du présent acte reçu

à la préfecture le **22 MARS 2023**
Affiché - Notifié le **22 MARS 2023**

Le fonctionnaire délégué,

Aurélie LAPIERRE

La Maire,



Samira TAYEBI

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif ou gracieux devant Madame la Maire de Clichy-sous-Bois dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil-sous-Bois. »